

## Arrêt

**n°58 973 du 31 mars 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me E. NERAUDAU loco Me A. BELAMRI, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique muyansi. Vous seriez originaire du village de Kwebe dans la Province du Badundu. En 1997, vos parents auraient voulu vous marier avec le fils du chef du village. Vous auriez refusé et votre mère vous aurait jeté de l'eau chaude sur le corps. Fin août 1997, vous*

*auriez quitté le village, à l'insu de vos parents, et vous auriez rejoint votre soeur à Kinshasa où vous auriez poursuivi votre scolarité jusqu'en 2002. De 2003 à 2008, vous auriez été enseignante dans une école à Kinshasa. Depuis le 9 octobre 2007, votre petit ami serait le frère de Robert Ambalu, un sergent de J-P Bemba. En janvier 2008, votre père serait devenu pensionné et vos parents seraient alors venus s'installer à Kinshasa. Sur décision de votre soeur, vous vous seriez installée avec eux pour les aider dans leur quotidien. A partir de février 2008, un militaire originaire de votre village aurait rendu visite à vos parents chaque week-end. Deux mois après, ce militaire vous aurait surprise en présence de votre petit ami. Après le départ de ce dernier, le militaire vous aurait demandé de mettre fin à cette relation car votre petit ami serait le frère du sergent de J-P Bemba. Quelques jours après, ce militaire vous aurait proposé d'être sa seconde épouse. Vos parents vous auraient contrainte d'accepter cette proposition mais vous auriez refusé. Début juillet 2008, vous vous seriez alors rendue au Badundu pour quatre mois. En votre absence, en septembre 2008, la cérémonie de dote aurait eu lieu. Fin octobre 2008 ou début octobre 2008, vous seriez revenue à Kinshasa et votre soeur vous aurait informée de l'existence de cette cérémonie. Vous auriez alors consulté un avocat. Ce dernier aurait déposé une requête auprès de l'Auditorat militaire. En janvier 2009, dans un taxi-bus, vous auriez tenu des propos critiques contre les militaires et le Président Kabila. Quelques jours après, vous auriez reçu une convocation de l'Auditorat militaire. Vous y auriez répondu et vous vous seriez présentée à l'Auditorat militaire, le 22 janvier 2009. Vous auriez été placée en détention car vos propos tenus dans le taxi-bus auraient été enregistrés et on vous accuserait d'être la complice de Robert Ambalu et de vouloir renverser le pouvoir en place. Le 25 janvier 2009, vous vous seriez évadée. Le 14 février 2009, vous auriez quitté la RDC et seriez arrivée le lendemain en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.*

*Ainsi, l'élément central de votre récit ne présente aucun caractère de vraisemblance : votre âge, votre niveau d'étude, votre situation professionnelle et la circonstance que vous vivez séparée de vos parents depuis plus de dix ans empêchent de croire qu'ils vous aient mariée sous la contrainte ou qu'à tout le moins vous n'ayez pu aisément vous opposer à ce prétendu mariage (audition du 14 avril 2009, pp. 2 et 14).*

*Ainsi de même, l'attitude que vous auriez adoptée manque de la plus élémentaire cohérence : plutôt que de prendre vos distances par rapport à vos parents avec lesquels vous auriez rencontrés des problèmes, vous seriez de façon systématique revenue vers eux et, au lieu de tenter d'obtenir un arrangement amiable quand vous auriez appris l'existence d'une cérémonie de dot, vous auriez directement consulter un avocat qui aurait immédiatement introduit une requête auprès de l'Auditorat militaire (ibid., p. 27).*

*Ainsi encore, à supposer qu'une cérémonie de dot ait eu lieu en votre absence, l'on peut s'interroger sur la quelconque valeur de cette démarche et sur la raison pour laquelle vous n'avez pas tout simplement décidé de s'y opposer (ibid., p. 26).*

*Ainsi de même, l'enregistrement de vos propos, dans les circonstances que vous alléguiez, lors de votre voyage en taxi-bus n'est pas crédible (ibid., pp. 28 et 29). Par ailleurs, l'on perçoit difficilement l'utilité de procéder à un tel enregistrement : si vos autorités avaient réellement le désir de vous persécuter, l'on ne comprend pas pourquoi elles auraient entrepris cette démarche superflue avant de passer à l'action. En outre, à supposer que cet enregistrement ait eu lieu, quod non, l'on comprend difficilement pourquoi vous*

*n'auriez pas été arrêtée sur le champ plutôt que d'être simplement invitée à vous présenter à l'Auditorat militaire.*

*Ainsi encore, à supposer que vous soyez la petite amie du frère d'un sergent de Jean-Pierre Bemba, l'on peut légitimement douter qu'un lien aussi ténu entre ce soi-disant sergent et vous-même soit de nature à vous occasionner des problèmes avec vos autorités (ibid., pp. 22 et 23).*

*Ainsi enfin, l'indigence de vos déclarations afférentes à vos codétenues empêche de croire en la réalité de votre détention : hormis leurs prénoms et la circonstance qu'une des trois avait un enfant, vous ne savez rien de vos codétenues – leurs motifs de détention, leurs durées de détention, leurs situations familiales, leurs lieux de résidence (ibid., p. 31).*

*Il convient de souligner que vous avez été confrontée aux incohérences relevées ci-avant et que les explications que vous avez alors avancées ne sont aucunement convaincantes (ibid., pp. 33 à 37).*

*Par ailleurs, les copies des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent. En effet, dans le cadre d'une demande d'asile, l'évaluation de la crédibilité du récit repose essentiellement sur l'examen des déclarations du demandeur. Des documents ne sont susceptibles de rétablir la crédibilité du récit que si leur authenticité et leur caractère probant ne peuvent prêter à discussion, quod non en l'espèce.*

*Ainsi, l'attestation de naissance, le document d'identité et le bulletin de signalement sont sans rapport avec les problèmes invoqués.*

*Ainsi de même, les quatre photographies ne sont pas de nature à attester les faits allégués. Rien ne permet de savoir si elles ont un quelconque lien avec vous ou si elles ne résultent pas d'une simple mise en scène.*

*Ainsi encore, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier la fiabilité de l'avocat signataire du courrier du 30 décembre 2008 et de la plainte prétendument déposée le 20 décembre 2008. A supposer qu'ils soient authentiques, il ne dispose donc d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.*

*Ainsi en outre, l'attestation médicale datée du 9 mars 2009 ne permet pas de faire le lien entre les cicatrices constatées sur vos chevilles et les problèmes que vous invoquez.*

*Ainsi encore, au vu de la situation en RDC, les documents judiciaires – tels que le billet d'écrou et les mandats de comparution et d'amener que vous avez communiqués au Commissariat Général – ne présentent aucune garantie de fiabilité (voy. Cedoca, document de réponse sur l'authentification des documents judiciaires en RDC, du 25 novembre 2008).*

*Ainsi enfin, l'extrait du rapport de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 30 novembre 2004 cite le résultat d'une enquête menée en 1999 qui indique que la forme de mariage forcé dont vous prétendez être victime n'est plus appliquée : « Il n'est plus question d'imposer la fille à un homme ou le contraire ».*

*Vous restez par conséquent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

## **4. L'examen du recours**

4.1. Le Conseil observe que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime, notamment, que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de ses déclarations ne sont pas, pour diverses raisons, de nature à restituer aux faits que cette dernière allègue à la base de sa demande d'asile la crédibilité qu'elle estime leur faire défaut, en raison d'invraisemblances, d'incohérences et d'inconsistances relevées dans ses déclarations successives, dont la partie défenderesse estime qu'elles portent sur des éléments qui forment la pierre angulaire de sa demande de protection internationale.

Ainsi, en ce qui concerne le courrier du 30 décembre 2008, émanant d'un avocat, et la plainte qui aurait été déposée le 20 décembre 2008, la partie défenderesse indique se trouver dans l'impossibilité de vérifier leur authenticité, estimant qu'en tout état de cause, celle-ci fût-elle établie, elle se trouve dans l'impossibilité de vérifier que ces documents relatent des événements qui se sont réellement produits et n'ont pas été rédigés par pure complaisance.

Par ailleurs, en ce qui concerne les documents judiciaires produits par la partie requérante, la partie défenderesse estime qu'ils ne présentent aucune garantie de fiabilité, en raison d'informations qui sont à sa disposition et selon lesquelles, en substance, « l'authenticité des documents officiels congolais (documents d'identité ou judiciaires) peut-être (*sic*) sujette à caution. »

4.2. Le Conseil observe également que, dans une seconde branche du moyen de sa requête, la partie requérante rappelle avoir déposé des documents d'identité ainsi qu'un billet d'écrou et des mandats de comparution et d'amener rendant compte des accusations portées contre elle, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir énoncé concrètement les éventuels manquements à ces documents, sur la base desquels elle a conclu à l'insuffisance de leur force probante. Elle critique également l'ambivalence qu'elle attribue à la partie défenderesse, dont elle estime paradoxales les motivations relatives à la production de documents destinés à étayer les déclarations des demandeurs d'asile. Elle poursuit en faisant état de la possibilité d'identifier et de contacter l'avocat qu'elle a consulté, le courrier comportant tous les éléments nécessaires à cette fin, faisant valoir que la partie défenderesse ne peut se contenter de supposer qu'il a été rédigé par pure complaisance, faisant fi de l'existence de règles déontologiques gouvernant la profession d'avocat, et conclut en alléguant que la partie défenderesse n'a pu concrètement remettre en question les documents déposés.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'effectivement, la partie défenderesse n'énonce pas de manière concrète, dans la décision attaquée, les éventuels manquements des documents mentionnés au point 4.1. et déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

En effet, la partie défenderesse n'indique pas les raisons pour lesquelles elle serait dans l'impossibilité de vérifier la qualité de la personne que la partie requérante présente comme son avocat et la fiabilité de cette dernière, en sorte qu'elle ne peut déduire par une forme de pétition de principe que ces documents auraient été rédigés par pure complaisance.

S'agissant des documents judiciaires déposés par la partie requérante, les informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse, dont une copie figure au dossier administratif et qui font état de grandes difficultés relatives à l'authentification des documents officiels congolais, ne peuvent suffire à présumer que les documents judiciaires produits à l'appui de la présente demande d'asile doivent être écartés automatiquement.

Dès lors, le Conseil estime que des mesures d'instruction complémentaire s'avèrent nécessaires, en vue de vérifier la force probante des documents précités et, le cas échéant, la possibilité que ces derniers soient de nature à restituer aux déclarations de la partie requérante la crédibilité que la partie défenderesse estime leur faire défaut.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque un élément essentiel à défaut duquel il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante et qu'il prenne une nouvelle décision. .

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision rendue le 29 juillet 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.